

RÉSUMÉ

de l'Opinion sur la Proposition de Règlement " instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE"

COM (2016)467

La Chambres des députés:

- Prend note de l'intention de passer des "procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale, à une procédure commune en matière de protection internationale" ;
- Émet des réserves concernant la rationalisation des termes procéduraux ; on considère qu'il est adéquat de garder les termes établis par la directive 2013/32 et d'utiliser le syntagme "à un terme raisonnable" dans le cas des nouveaux termes proposés ;
- Soutient l'élaboration – au niveau de l'UE – d'une liste des pays tiers d'origine sûre et la coexistence – à titre transitoire – de la liste de l'UE avec les listes nationales ;
- Soutient de conditionner la coopération du demandeur, pendant que la personne respective fournit les détails nécessaires à l'examen de sa demande, de ses empreintes digitales et de l'image faciale, par la permission de faire la demande ; on soutient aussi la sanction procédurale du demandeur qui induit en erreur les autorités concernant son identité ou citoyenneté ;
- Prend note de l'extension du caractère gratuit de l'assistance et de la représentation juridique dans toutes les phases de la procédure, y inclus la procédure administrative et soutient une flexibilité efficiente, pour les États membres, par rapport à l'autonomie procédurale et par rapport à la nécessité d'éviter un fardeau financier excessif pour eux ;
- Constate l'augmentation du cadre des garanties spéciales accordées aux mineurs non-accompagnés ;
- Sollicite des clarifications concernant la disposition conformément à laquelle, après le rejet d'une demande antérieure à la suite d'une décision définitive, l'État membre responsable suivrait à considérer que toute demande nouvelle présentée par le même demandeur dans aucun des États membres, est une demande ultérieure.